

VIN DE PAYS DE LA VISTRENQUE
Décret du 26.08.82 – JORF du 01.09.82

M1 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1^{er}. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination “ Vin de pays de la Vistrenque ”, les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu’aux autres conditions fixées par le décret du 4 septembre 1979 susvisé.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays de la Vistrenque ”, les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire des communes suivantes du département du Gard :

Aigues-Vives, Aimargues, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Milhaud, Mus, Nîmes, Saint-Laurent-d’Aigouze, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac.

Art. 3. – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d’un rendement revendiqué à l’hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l’hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 85 hectolitres. Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d’un rendement revendiqué à l’hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l’hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 90 hectolitres.

Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes.

Art. 4. – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays de la Vistrenque ”, les vins rouges doivent présenter une intensité colorante supérieure à 0,30 et les vins rosés doivent présenter une teneur en fer inférieure à 8 milligrammes par litre.

Art. 5. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “ Vin du pays de la Vistrenque ” doivent présenter, indépendamment du titre alcoométrique volumique naturel total fixé à l’article 1^{er} du décret du 4 septembre 1979 susvisé, un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 10,5 p. 100.

M1

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”